



N° de référence B07001 / Pully (Traduction française de la décision allemande)
Référence/N° de dossier: J052-0095

Berne, le 5 février 2010

Dans l'affaire

Institut de sciences végétales, EPF de Zurich,
représenté par le Professeur Wilhelm Gruissem, titulaire de la chaire de biotechnologie végétale

requérante

concernant

Compléments du 31 décembre 2009 à la demande d'autorisation B07001 du 20 février 2007 concernant la dissémination expérimentale de blé génétiquement modifié à Pully (VD) conformément aux décisions de l'OFEV du 3 septembre 2007, du 14 juillet 2008 et du 6 février 2009.

Considérant:

- que l'OFEV a autorisé la demande citée en titre par décision du 3 septembre 2007 en se fondant sur l'art. 11, al. 1, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG; RS 814.91) en relation avec l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement (ancienne version de l'ODE; RO 1999 2748) et en formulant des conditions et charges;
- qu'un recours avec effet suspensif a été formé le 4 octobre 2007 auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision du 3 septembre 2007, ce qui a empêché la dissémination expérimentale en 2008;
- que l'OFEV, par décision du 14 juillet 2008, a adapté son autorisation de dissémination expérimentale selon la demande du 27 mai 2008 de telle sorte qu'elle s'applique désormais, non plus aux années 2008-2010, mais aux périodes de végétation suivant l'entrée en force de la décision du 3 septembre 2007, à savoir 2009-2011, 2010-2012 ou 2011-2013;
- que le Tribunal administratif fédéral, par l'arrêt A-6728/2007 du 10 novembre 2008, a rejeté entièrement le recours du 4 octobre 2007 et que les décisions du 3 septembre 2007 et du 14 juillet 2008 ont force de chose jugée vu que les recourants déboutés n'ont pas saisi le Tribunal fédéral;
- que, conformément à la section C.1.d.ss. de la décision du 3 septembre 2007, la requérante est tenue d'informer l'OFEV et le groupe de suivi après chaque période de végétation jusqu'au 31 décembre sur le déroulement et les résultats de la dissémination dans un rapport intermédiaire (y compris les résultats des essais liés à la sécurité biologique, les connaissances relatives au flux de pollen et croisements avec d'autres plantes, ainsi que la vérification des mesures de sécurité);
- que, conformément au chiffre 1.b. de la décision du 14 juillet 2008, la requérante est tenue de présenter à l'OFEV le plan d'intervention et le plan d'urgence en cas d'événement extraordinaire, entièrement complétés et actualisés, annexes comprises, au plus tard 7 jours avant le début des essais;

- que, conformément au chiffre 1.c. de la décision du 14 juillet 2008, la requérante est tenue de transmettre à l'OFEV, avant le 31 décembre de l'année qui précède et pour l'année à venir, un procédé expérimental détaillé contenant notamment la taille des champs prévus pour l'essai, le nombre approximatif de plantes génétiquement modifiées à semer ainsi que le traitement consécutif prévu des champs;
- que l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE; RS 814.911), totalement révisée, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008, et que les dispositions matérielles, en particulier dans l'intérêt de la sécurité biologique et, partant, de l'ordre public (cf. par ex. ATF 127 II 306, 315 s.), doivent également s'appliquer à des disséminations expérimentales déjà autorisées, les dispositions de procédure étant quant à elles de toute façon applicables dès le jour de l'entrée en vigueur (cf. par ex. ATF 130 V 560, 562; concernant le droit transitoire en général: Häfelin/Müller/Uhlmann, Allg. Verwaltungsrecht, 5^e éd., N 322 ss.);
- que la requérante a remis à l'OFEV, par lettre du 31 décembre 2009, les documents suivants: Copie de la décision du 6 février 2009 avec le rapport relatif aux différents points du dispositif de la décision (site de Reckenholz), Rapport sur les essais de croisement 2008-2009 (site de Reckenholz), Rapports de recherche relatifs à l'essai en plein champ avec du blé génétiquement modifié 2009 (sites de Reckenholz et de Pully), Procédé expérimental en plein champ pour les essais 2010 (site de Reckenholz), Rapport intermédiaire: Déroulement et résultats de la dissémination de l'essai implanté au centre du Caudoz à Pully en 2009, Procédé expérimental pour 2010 au centre ACW de Pully, Copie de la décision du 3 septembre 2007 avec explications et rapports relatifs aux différents points du dispositif de la décision (site de Reckenholz) et propositions de modification relatives aux charges de l'OFEV;
- que l'OFEV, par lettre du 5 janvier 2010, a remis ces documents aux services spécialisés concernés (OFSP, OFAG, OVF, CFSB, CENH, SEVEN) en les invitant à faire parvenir à l'OFEV leurs éventuelles remarques jusqu'au 25 janvier 2010;
- que la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB), par lettre du 11 janvier 2010, a demandé une prolongation du délai au 29 janvier 2010, accordée par l'OFEV par lettre du 15 janvier 2010;
- que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), par lettre du 12 janvier 2010, a donné son accord pour que les parcelles d'expérimentation soient traitées au printemps 2010 avec un herbicide total afin que les repousses éventuelles accumulées puissent être éliminées avant le nouveau semis (cf. ci-dessous);
- que la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH), par lettre du 25 janvier 2010, a communiqué qu'elle renonçait à prendre position sur les documents remis ultérieurement;
- que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), par lettre du 25 janvier 2010, a communiqué que les explications et rapports de la requérante répondaient aux exigences de l'Office et qu'il n'avait aucune objection à formuler contre la procédure demandée par la requérante en ce qui concerne le traitement consécutif des parcelles d'expérimentation;
- que la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB), par lettre du 29 janvier 2010, a soulevé des points de discussion relatifs aux essais de transfert prévus sur le site de Reckenholz et aux informations relatives à la demande d'autorisation B07004 concernant les plantes hybrides, et que, par ailleurs, elle a communiqué que la sécurité biologique était garantie, et ce également pour la période de végétation 2010, et qu'elle approuvait la réalisation des disséminations expérimentales ainsi que la proposition de modification (cf. ci-dessous);

- que le Service de l'environnement et de l'énergie du canton de Vaud (SEVEN), par courriel du 2 février 2010, a communiqué qu'il n'avait pas de demande à formuler concernant les documents reçus;
- que l'Office vétérinaire fédéral (OVF), par courriel du 2 février 2010, a communiqué que le traitement consécutif des parcelles d'expérimentation (surface totale) après la fin des essais en 2010 et 2011 pourrait, à son avis, être autorisé, et qu'elle n'avait pas d'autres remarques concernant les compléments aux demandes;
- que l'OFEV, concernant les rapports de recherche relatifs à l'essai en plein champ avec du blé génétiquement modifié (annexe 2 de la lettre du 31 décembre 2009), constate
 - que les rapports contiennent les informations requises sur le déroulement des différents projets et sur les résultats provisoires;
 - que les rapports de recherche sont confidentiels, dans la perspective d'une publication ultérieure des résultats de l'essai dans des revues scientifiques;
 - que l'acte de vandalisme du 23 juin 2009 a touché la partie située au sud du champ prévu pour l'essai et en particulier le semis de bordure et que les dommages relatifs aux résultats doivent encore être déterminés mais que, selon l'état actuel des connaissances, ils n'ont pas compromis la sécurité biologique.
- que l'OFEV, concernant le Rapport intermédiaire: Déroulement et résultats de la dissémination de l'essai implanté au centre du Caudoz à Pully en 2009 (annexe 4 de la lettre du 31 décembre 2009), constate que ce dernier contient les indications demandées sur le déroulement de l'essai, les résultats des essais relatifs à la biosécurité, le transfert dans le semis de bordure et la vérification des mesures de sécurité;
- que l'OFEV, concernant le Procédé expérimental pour 2010 au centre ACW de Pully (selon section C.1.d.tt. de la décision du 3 septembre 2007) (annexes 4 et 5 de la lettre du 31 décembre 2009), constate que ce dernier contient les informations requises relatives à la taille des champs prévus pour l'essai, aux lignées à disséminer, au nombre approximatif de plantes génétiquement modifiées à semer ainsi qu'au traitement consécutif prévu des champs;
- que l'OFEV, concernant le traitement consécutif des champs, sur la base de la lettre d'accompagnement du 31 décembre 2009, constate
 - qu'étant donné la taille des essais et la récolte à la main, il y a eu une perte importante imprévue de graines suivie des repousses correspondantes, raison pour laquelle la requérante demande à ne pas avoir à rechercher, au printemps 2010 sur la parcelle d'expérimentation de 2009, les repousses éventuelles accumulées pour ensuite les analyser génétiquement puis les détruire de façon appropriée (conformément à la section C.1.d.nn. de la décision du 3 septembre 2007) mais à traiter la parcelle avec un herbicide total (Round-up);
 - que la requérante demande également, pour le traitement de la parcelle d'expérimentation 2010, de recourir au printemps 2011 à un herbicide total;
 - que l'OFAG, dans sa prise de position du 12 janvier 2010, donne son accord pour que les parcelles d'expérimentation soient traitées au printemps 2010 avec un herbicide total;
 - que l'OFSP, dans sa prise de position du 25 janvier 2010, communique qu'il n'a aucune objection à formuler contre la procédure demandée par la requérante en ce qui concerne le traitement consécutif des parcelles d'expérimentation;
 - que la CFSB, dans sa prise de position du 29 janvier 2010, explique qu'elle regrette d'un point de vue scientifique que les plantes existantes ne fassent pas l'objet d'une analyse génétique mais qu'elle accède néanmoins à cette proposition, car cette mesure est plus sûre, source de moins d'erreurs et permet de gagner du temps, et qu'elle propose cependant que la requérante vérifie l'efficacité du traitement et qu'elle présente un calendrier pour le suivi;
 - que, par ailleurs, la CFSB maintient sa position du 25 janvier 2009, dans la mesure où elle souhaite que le traitement à l'herbicide englobe également les environs dans un rayon de 60 m et, dans la mesure du possible et si cela s'avère judicieux, les voies de transport sur le site de

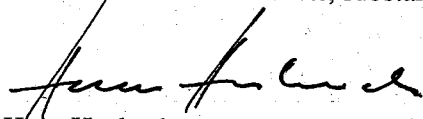
- la station de recherches, pour autant que cette dernière n'ait pas été examinée pour y rechercher des repousses éventuelles accumulées;
- que le OVF et le SEVEN, dans leurs prises de position du 2 février 2010, ne soulèvent pas d'opposition contre le traitement à l'herbicide dans les années 2010 et 2011;
 - que du point de vue de la sécurité biologique, rien ne s'oppose à un traitement alternatif des parcelles d'expérimentation des années 2009 et 2010 avec un herbicide total;
 - que pour les environs dans un rayon de 60 m ainsi que les voies de transport sur le site, les dispositions prévues à la section C.1.d.oo. de la décision du 3 septembre 2007 doivent rester applicables car le traitement à l'herbicide à titre de remplacement n'a été demandé par la requérante que pour la parcelle d'expérimentation et qu'une application à grande échelle d'un herbicide total serait disproportionnée;
- que l'OFEV constate que la requérante ne lui a pas encore remis le plan d'urgence adapté pour 2010;
 - que la langue de la procédure reste l'allemand vu que la demande a été déposée dans cette langue (art. 33a, al. 1 PA) mais que la présente décision est traduite en français;

vu l'art. 11, al.1, LGG en relation avec l'art. 17 ODE, **il est décidé:**

1. Les compléments remis par la requérante conformément aux décisions de l'OFEV du 3 septembre 2007 (section C.1.d.ss.) et du 14 juillet 2008 (chiffre 1.b. et c.) en ce qui concerne la dissémination expérimentale de blé génétiquement modifié à Pully (VD) sont complets, sous réserve des chiffres suivants, et ne soulèvent pas d'objection.
2. La requérante remet à l'OFEV le plan d'urgence adapté pour 2010, annexes comprises, au plus tard jusqu'au vendredi 26 février 2010.
3. La requérante est autorisée, au printemps 2010, au lieu des mesures prévues à la section C.1.d.nn. de la décision du 3 septembre 2007, à traiter toute la parcelle d'expérimentation 2009 avec un herbicide total après les observations consécutives du périmètre, si cette mesure s'avère nécessaire. En ce qui concerne les plants de blé observés dans un rayon de 60 m ainsi que les voies de transport, la section C.1.d.nn. de la décision du 3 septembre 2007 reste applicable.
4. La requérante est autorisée, au printemps 2011, au lieu des mesures prévues à la section C.1.d.nn. de la décision du 3 septembre 2007, à traiter toute la parcelle d'expérimentation 2010 avec un herbicide total après les observations consécutives du périmètre, si cette mesure s'avère nécessaire. En ce qui concerne les plants de blé observés dans un rayon de 60 m ainsi que les voies de transport, la section C.1.d.nn. de la décision du 3 septembre 2007 reste applicable.
5. Pour le reste, les décisions rendues par l'OFEV les 3 septembre 2007, 14 juillet 2008 et 6 février 2009 sont applicables.
6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14, dans les trente jours dès la notification de la décision. Le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le mémoire de recours doit être envoyé en deux exemplaires et indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.

Office fédéral de l'environnement
Chef de la division Déchets, substances et biotechnologie



Hans Hosbach

La décision est notifiée (par e-mail; original par lettre recommandée avec avis de réception):

- à la requérante (M^e Stefan Kohler et M^e Stefan Rechsteiner, VISCHER Anwälte und Notare, Schützengasse 1, case postale 1230, 8021 Zurich)

Communication pour information (par courrier A):

- Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne
- Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne
- Office vétérinaire fédéral, 3003 Berne
- Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, 3003 Berne
- Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique, 3003 Berne
- Service de l'environnement et de l'énergie du canton de Vaud, ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges
- Ville de Pully, M. Jean-François Thonney, Syndic, Municipalité de Pully, av. du Prieuré 2, case postale 63, 1009 Pully
- Secrétariat d'Etat à l'économie, Inspection fédérale du travail Ouest, bd. de Grancy 37, 1006 Lausanne
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, case postale, 6002 Lucerne

